

Arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986
relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie

Historique :

Créé par	Arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie	JONC du 23 décembre 1986 Page 1768
Modifié par	Délibération n° 58-90/APS du 8 juin 1990 portant adaptation dans la Province Sud de diverses réglementations territoriales relatives au commerce intérieur, à certaines professions commerciales et aux règles de concurrence (pour la province Sud)	JONC du 26 juin 1990 Page 1632
Modifié par	Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifié par	Loi organique n° 99-209 du 29 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	JORF du 21 mars 1999 Page 4197 JONC du 24 mars 1999 Page 1182

Textes d'application :

Article 1 - Dénomination des différents morceaux de découpe de viande

Les morceaux de découpe des viandes bovines, porcines et ovines destinés à la vente au détail sont dénommés et classés selon la nomenclature suivante :

A) BOEUF	DESTINATIONS CULINAIRES (données à titre indicatif)			
	À GRILLER	À ROTIR	À BRAISER	À BOUILLIR
Hors catégorie				
- filet	X	X		
- noix d'entrecôte	X	X		
- faux-filet	X	X		
- rumsteck	X	X		
- T-bone steak	X			
1^{re} catégorie				
- entrecôte et côte de bœuf	X	X		
- bavettes	X	X		
- aiguillette de rumsteck	X	X		
- aiguillette baronne	X	X		
- onglet et araignée	X			
- tendre de tranche (ou tranche à jus)	X	X		
- tranche grasse (ou tranche ronde)	X	X		
2^e catégorie				
- macreuse à bifteck (ou boule de macreuse)	X	X		
- macreuse à braiser (ou paleron) et dessous macreuse		X	X	
- jumeau à bifteck	X			
- semelle	X	X	X	
- basses côtes	X	X	X	
- hampe	X			
- mouvant	X		X	
- dessus de tranche	X		X	
3^e catégorie				
- collier			X	X
- bavette à pot au feu				X
- jumeau à pot au feu			X	X
- macreuse gélatineuse à pot au feu			X	X
- filet mignon			X	X
4^e catégorie				
- gîte avant et gîte arrière avec os				X
- flanchet				X
- plat de côtes avec os				X
- poitrine avec os				X
- queue				X

B) VEAU		DESTINATIONS CULINAIRES (données à titre indicatif)			
		À GRILLER	À ROTIR	À BRAISER	À BOUILLIR
Hors catégorie					
- filet		X	X		
1^{re} catégorie sans os					
- noix		X	X		
- sous-noix		X	X		
- noix-pâtisserie		X	X		
- quasi			X		
- épaule			X		
1^{re} catégorie avec os					
- longe (carré de filet)		X	X		
- côtes premières)	(carré	X			
- côtes secondes)	couvert)				
2^e catégorie					
- épaule avec os			X	X	
- côtes découvertes (carré découvert)			X	X	
- haut de côtes				X	
3^e catégorie					
- jarret				X	X
- poitrine				X	
- tendron			X	X	
- flanchet				X	X
- collet ou collier				X	X
- queue					X
C) PORC					
Hors catégorie					
- filet					
- jambon désossé					
1^{re} catégorie					
- longe (carré de côtes, côtes premières, côtes secondes, échine)					
- palette sans os					
2^e catégorie					
- jambon avec os					
- rouelle					
- épaule (noix de hachage, palette avec os)					
3^e catégorie					
- jambonneau (AR et AV)					
- gorge					
- poitrine					
4^e catégorie					
- Tous les morceaux ou partie de morceaux ne figurant pas dans les catégories ci-dessus.					

D) AGNEAU

1^{re} catégorie

- selle - gigot
- filet
- côtelettes 1^{ère} et 2^e (carré couvert)

2^e catégorie

- côtes découvertes (carré découvert)
- épaule

3^e catégorie

- poitrine
 - collet ou collier
 - haut de côtelettes (plat de côtes)
-

NB : Les morceaux ou parties de morceaux ne figurant pas sur cette liste seront classés en 3^e catégorie.

Article 2 - Publicité des prix pour la vente au détail

Les appellations et les prix :

- des différents morceaux de découpe avec leurs catégories correspondantes,
- des abats de boucherie,
- et des produits de charcuterie,

doivent:

1°) être indiqués sur un tableau d'affichage placé à la vue du public ;

2°) être inscrits, sur chaque morceau présenté à la vente au détail, au moyen d'un écriteau. Les appellations culinaires ne peuvent en aucun cas être substituées aux dénominations visées à l'article 1er.

En outre, il est fait obligation de préciser sur l'écriteau prévu au 2° ci-dessus si la viande est importée et/ou congelée.

Toute opération de vente effectuée par les détaillants en viande et abats de boucherie et de charcuterie donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage, ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendue, de son poids net et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré.

Le papier d'emballage ou la fiche doit comporter un cachet ou une marche indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

Article 3 - Commercialisation des produits préemballés

1°) Lorsqu'un produit est conditionné hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue

Arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986

Mise à jour le 07/10/2009

ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit, son étiquetage, faisant corps avec l'emballage, doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- 1 - la dénomination exacte du produit,
- 2 - le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable de l'atelier de découpe ou de fabrication,
- 3 - le nom du territoire ou du pays d'origine au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celui-ci,
- 4 - le poids net exprimé en unités de mesures légales,
- 5 - l'énumération des composants,
- 6- l'énumération des différentes catégories de produits d'addition, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ceux-ci,
- 7 - la date de conditionnement,
- 8 - la date limite de vente,
- 9 - le mode de conservation.

2°) Lorsque ledit produit est présenté à la vente au détail, il est obligatoire, outre les indications ci-dessus, de mentionner le prix au kg et le prix de vente total correspondant.

NB : Articles 96 et 97 de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité alimentaire

Art. 96. - Sans préjudice des mentions prévues par la réglementation en vigueur concernant les conditions et les modalités d'étiquetage, l'étiquetage des produits doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement producteur,*
- b) la dénomination de la denrée,*
- c) la date limite de vente, ou la date limite de consommation ou le cas échéant la date limite d'utilisation optimale,*
- d) la date de fabrication lorsque ces denrées ne sont pas destinées à être vendues ou distribuées aux consommateurs dans leur préemballage d'origine. Cette disposition s'applique notamment aux denrées destinées à être vendues ou cédées aux professionnels de la restauration ou aux fabricants de produits agro-alimentaires transformés destinés à l'alimentation humaine, e) la température d'entreposage si la denrée ne peut être conservée à température ambiante, f) le cas échéant la part respective de chaque ingrédient exprimée en pourcentage du poids total et le nom des espèces animales et végétales qui ont été utilisées. Pour apposer les dates limites de consommation ou d'utilisation optimale, le responsable ou le propriétaire de l'établissement sont tenus de s'assurer que :*
 - a) les délais sont conformes à la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage, b) et que au moins jusqu'à la ou les dates inscrites : - les critères microbiologiques auxquels les denrées alimentaires doivent répondre le cas échéant sont respectés, - les denrées alimentaires satisfont à des critères d'appréciation favorable du point de vue organoleptique déterminés sous sa responsabilité.*

Art. 97. - Pour toutes denrées alimentaires périssables conservées sous température négative les éléments informatifs comportent obligatoirement les indications additionnelles suivantes : a) la mention "congelée" ou "surgelée" en caractères très apparents après la dénomination de la denrée, b) pour les denrées congelées, la date de congélation suivie de la lettre C, c) pour les denrées surgelées, la date de la surgélation suivie de la lettre S. Lorsque des denrées congelées ont été utilisées pour la préparation des produits à base de viande destinées à être réfrigérées, l'étiquetage comporte la lettre T suivi de la date de la plus ancienne congélation ou surgélation des constituants.

Article 4 - Dispositions relatives aux commerçants non titulaires d'une patente de boucher

Modifié par délibération n°58-90/APS du 8 juin 1990 pour la province Sud art 3.

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 29 mars 1999 art 222.

Les commerçants non titulaires d'une patente de boucher peuvent mettre en vente des produits de boucherie, dans les conditions énumérées ci-dessus, sous réserve qu'ils disposent de locaux et agencements

Arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986

Mise à jour le 07/10/2009

répondant aux conditions d'hygiène déterminées par les textes réglementaires et qu'ils en aient fait la déclaration préalable à la Direction du Développement de l'Economie rurale et à la Direction des Affaires Economiques. Cette déclaration devra contenir l'indication précise du ou des bouchers fournisseurs.

En aucun cas, la viande vendue dans les magasins autres que les boucheries ne pourra être morcelée, préparée ou parée par les commerçants en cause, ces opérations étant réservées aux titulaires de la patente de boucher.

Article 5

Modifié par délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-3°.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines fixées à l'article 131-13-3° du code pénal.

Article 6

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 5 et 6 de l'arrêté n°82-366/CG du 13 juillet 1982.

Article 7

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions réglementaires en vigueur notamment celles prévues à l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 relatif aux conditions de vente des marchandises préemballées destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Article 8

*Modifié par délibération n°58-90/APS du 8 juin 1990 pour la province Sud art 3.
Modifié par la loi organique n° 99-209 du 29 mars 1999 art 222.*

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les agents assermentés de la Direction des Affaires Economiques
- les agents assermentés de la Direction de l'Economie Rurale,
- les militaires de la Gendarmerie,
- les fonctionnaires des Douanes et de la Police spécialement assermentés et commissionnés.